



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 26//142
Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers
Exceptionnels dans les agglomérations de la RN0001
Sur le territoire de la Commune de Capesterre Belle-Eau.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le décret n°2017 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu la circulaire interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté temporaire N°2026T9388 en date du 31 Juillet 2026 de Routes de Guadeloupe relatif à la demande des Entreprises SARL JTPE & SAS JANKY est en cours d'instruction ;

Considérant la demande formulée par les Entreprises SARL JTPE & SAS JANKY en date du 27 Juillet 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de passage de transport exceptionnel de 3^{ème} catégorie sur les Routes Nationales 1 de la commune ;

Considérant qu'un arrêté temporaire de la Direction de Routes de Guadeloupe **Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions afin d'éviter tout accident ou incident sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune autorise le passage de transport exceptionnel de 3^{ème} catégorie sur les Routes Nationales 1 de la commune, par **les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY entre le Moule (Duteau) et Basse-Terre, du 01 Août 2026 au 30 Octobre 2026**, sous réserve que les routes et ouvrages supportent ces tonnages comme suit sur :

- RN1, du PR 18 + 467 au PR 19 + 400 (Sainte-Marie)
- RN1, du PR 19 + 940 au PR 21 + 200 (Saint-Sauveur)
- RN1, du PR 31 + 850 au PR 32 + 800 (Bananier).

Les Entreprises SARL JTPE et SAS JANKY procéderont en convoi exceptionnel de nuit pour le transport d'engins TP en catégorie 3 du lundi au samedi de 21 h 00 à 05 h 00 .

Les convois de plus de 5 m de large et plus de 40 m de long devront en plus être accompagnés d'un guidage.

Le principe de signalisation et de sécurité sera utilisé conformément à la réglementation et à l'arrêté délivré par la DEAL – GUADELOUPE.

Il n'y aura pas de transports les jours fériés et week-end sauf en cas de demande exceptionnelle.

La vitesse maximale des convois sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à compter de la délivrance de l'arrêté de la Direction des Routes de Guadeloupe.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale de Capesterre B/Eau ;
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ;
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux ;
 - M. Le Responsable de Routes de Guadeloupe
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 07 Août 2026

Pour le Maire, la 2^{ème} adjointe
déléguée à la sécurité et à la
réglementation



CHOISI Annick